

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr
CENTRALE
E/CN.4/1527
20 décembre 1978
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Note du Secrétaire général

1. Aux termes de l'article X de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, les Etats parties à la Convention habilite la Commission des droits de l'homme à effectuer un certain nombre de tâches énumérées dans ledit article et notamment, à établir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties, la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention.
2. A sa trente-quatrième session la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 7 (XXIV) du 22 février 1978 dans laquelle elle a décidé un certain nombre de mesures pour donner effet notamment aux dispositions de l'article X de la Convention. Dans cette résolution, la Commission 1) a demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements appropriés pour l'établissement de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont accusés d'être responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui des poursuites judiciaires ont été intentées par des Etats parties à la Convention; 2) a demandé en outre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, ainsi que de tout autre territoire relevant de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, à l'encontre d'individus accusés d'être responsables de crimes au titre de l'article II de la Convention et dont on pense qu'ils sont sous la juridiction territoriale et administrative desdites autorités; 3) a prié les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils transmettent copie des pétitions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler l'attention de la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les plaintes concernant des actes visés à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; 4) a décidé de maintenir en permanence à son ordre du jour la question intitulée "Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".

3. Le Secrétaire général a pris les dispositions nécessaires pour porter le texte de la résolution 7 (XXXIV) de la Commission et les demandes de renseignements qui y sont contenues à l'attention des organes compétents des Nations Unies énumérés ci-après :

- a) Conseil de tutelle;
- b) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- c) Comité spécial contre l'apartheid;
- d) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- e) Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud;
- f) Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud;
- g) Sous-Comité du Conseil de sécurité pour la Namibie.

4. Dans sa résolution 33/103 du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts que la Commission des droits de l'homme a déployés pour s'acquitter des fonctions énumérées à l'article X de la Convention, et elle a invité la Commission à les poursuivre, en particulier en vue d'établir la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui seraient présumés responsables de crimes visés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux contre qui des poursuites judiciaires auraient été intentées; elle a demandé aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements concernant les mesures prises pour établir la liste susmentionnée conformément à l'article X de la Convention ainsi que tous renseignements sur les obstacles qui empêchent l'élimination et la répression réelles du crime d'apartheid.

5. Toute information pertinente reçue en réponse aux demandes de la Commission et de l'Assemblée générale sera communiquée en temps utile à la Commission.

6. Il y a lieu de noter qu'à la suite de la demande formulée par la Commission dans sa résolution 5 (XXXIV), la liste des personnes soupçonnées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, telle qu'elle figure dans le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1270), a été portée à l'attention du groupe de trois membres de la Commission des droits de l'homme créé conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention.